

## Et si vous faisiez l'objet d'une enquête – I

*Michel Desrosiers*

**Un médecin peut faire l'objet d'une « enquête » menée par la Régie de l'assurance maladie en regard de sa facturation ou d'une enquête menée par le Collège des médecins du Québec. Ces enquêtes, bien que rares, sont souvent traumatisantes pour le médecin concerné. L'incompréhension, la frustration, la colère et le découragement sont des réactions fréquentes chez les médecins visés. Sauriez-vous à quoi vous attendre et comment réagir ?**

**C**E QUE LES MÉDECINS appellent communément une enquête traduit plusieurs réalités différentes qui comportent leur processus propre et des conséquences qui varient de purement pécuniaires à pénales. En raison de cette complexité, le présent article est constitué de trois parties qui paraîtront successivement. Mis à part un traitement général de la compétence du Collège des médecins, cette série va se concentrer sur les enquêtes menées par la Régie de l'assurance maladie.

### **Collège, établissements de la santé, RAMQ**

Différents organismes peuvent interpeller un médecin. Le Collège des médecins a un mandat de contrôle de la qualité, qui vise tant le respect des règles déontologiques que la qualité de l'acte et le comportement personnel du médecin lorsqu'il nuit à l'exercice de ses fonctions. Selon le genre de problèmes en cause, le contrôle peut être exercé par la Direction de l'amélioration de l'exercice, par la Direction des enquêtes ou par les deux.

Tout membre du Collège des médecins est soumis au contrôle de cet organisme, qu'il exerce à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau public, même s'il n'assume que des tâches administratives. En tant qu'organisme qui régit l'exercice de la médecine, le Collège n'a pas à s'en tenir à une réprimande ou à imposer une amende. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut suspendre le droit d'exercer d'un médecin, une décision lourde de conséquences.

Les établissements exercent aussi un contrôle semblable à celui du Collège sur les médecins qui y détiennent une nomination. Les sanctions possibles peuvent

varier de la simple réprimande à la suspension du droit d'exercer au sein de l'établissement. Par ailleurs, un établissement n'a de pouvoir qu'à l'égard des médecins qui y détiennent une nomination. Une sanction imposée par le conseil d'administration d'un établissement n'a pas de portée générale. Elle ne vise que la pratique au sein de cet établissement.

Toutefois, l'intervention d'un établissement n'empêche pas le Collège d'intervenir à son tour. Le conseil d'administration d'un établissement est d'ailleurs tenu d'informer le Collège lorsqu'il impose des sanctions à un médecin.

La Régie de l'assurance maladie du Québec, quant à elle, n'a pas de mandat de contrôle général des médecins. Elle exerce son contrôle exclusivement sur les médecins auxquels elle verse des honoraires.

### **Inspection, enquête, vérification**

Les interventions de la RAMQ qui préoccupent le plus les médecins sont celles qu'ils appellent communément les « enquêtes ». Généralement, il s'agit d'un contrôle de conformité qui donne lieu à des « inspections » et vise le respect des conditions de facturation. Il porte souvent sur la fréquence des actes ou des examens, car une fréquence élevée peut amener la RAMQ à se questionner sur la nécessité médicale des gestes facturés. L'inspecteur vérifiera aussi si le médecin facture la Régie conformément aux modalités de l'Entente et s'il a réellement effectué les actes ou examens facturés. Comme un jugement professionnel est requis, les inspecteurs sont aussi médecins.

Lorsque l'inspecteur a l'impression que la facturation n'est pas conforme et que cela découle d'une mauvaise interprétation de l'Entente, mais que le médecin est de bonne foi, la RAMQ informera ce dernier de sa décision à la suite de la visite. Si l'inspecteur a toutefois

---

*Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

l'impression que le médecin est de mauvaise foi, le dossier est transféré à l'équipe des « enquêtes » proprement dite. Cette dernière est aussi chargée des dossiers de fraude, c'est-à-dire lorsque la RAMQ croit que le médecin n'a pas posé les actes facturés ou qu'il les a faussement décrits. Une inspection peut donc se transformer en enquête et *vice versa*. De plus, inspection et enquête peuvent être menées en même temps lorsque le dossier comporte plus d'un aspect.

Inspection et enquête peuvent toutes deux déboucher sur une récupération pécuniaire. De surcroît, les enquêtes peuvent avoir des conséquences pénales.

Ne tenez pas pour acquis que vous faites l'objet uniquement d'une inspection lorsqu'un médecin de la RAMQ est présent. En effet, les médecins de la RAMQ peuvent aussi participer à l'évaluation du volet médical dans le cadre d'une enquête. Ces enquêtes ne sont toutefois pas sous l'autorité du médecin, mais bien sous celle d'un enquêteur qui n'est pas médecin et qui a souvent une formation policière. Le déroulement d'une telle enquête ressemble d'ailleurs à celui d'une enquête de police et les médecins qui en font l'objet disent souvent avoir l'impression d'être traités comme des criminels. Les enquêtes sont toutefois plus rares que les inspections.

### **Facturation non permise et services non assurés**

Vous ne saurez pas toujours que votre facturation fait l'objet d'une analyse. À titre d'exemple, l'Entente interdit à un médecin participant au régime de facturer à un patient des honoraires pour la prestation d'un service assuré. Le patient peut alors demander à la RAMQ de lui rembourser les frais payés. En se fiant aux informations données par le patient, au reçu du professionnel et à la facture envoyée par le médecin à la RAMQ, un médecin de la RAMQ détermine si le patient a versé des honoraires pour des services assurés. Si tel est le cas, la RAMQ avise le médecin visé et récupère par compensation la somme en cause.

Le médecin visé peut contester la position de la RAMQ devant un tribunal civil ou un conseil d'arbitrage, selon les circonstances, dans les six mois qui suivent la compensation. Lors de la contestation, la décision de la RAMQ est présumée être fondée. Il revient donc au médecin qui conteste de démontrer qu'elle ne l'est pas.

Un processus analogue s'applique lorsque la RAMQ cherche à récupérer auprès d'un médecin des honoraires réclamés à la RAMQ pour des services non assurés.

### **Facturation non conforme et services non fournis**

Lorsque la RAMQ soupçonne que les services facturés ne sont pas conformes ou qu'ils n'ont pas été fournis, il y a généralement rencontre entre le médecin visé et les inspecteurs ou enquêteurs. Nous élaborerons sur le déroulement de cette rencontre le mois prochain. À la suite d'une évaluation, la RAMQ informe le médecin par écrit de sa décision et de la somme qu'elle entend récupérer.

Si le médecin veut contester la décision de la RAMQ, il devra s'adresser au conseil d'arbitrage lorsqu'il s'agit de services non conformes (le conseil a compétence pour interpréter l'application de l'Entente). Pour des services non fournis, le médecin doit aller devant le tribunal civil approprié. Comme dans les cas de facturation non permise ou de services non assurés, la décision de la RAMQ est présumée être fondée. En l'absence de contestation dans les six mois, la RAMQ peut s'adresser à la cour pour faire homologuer sa décision et récupérer les sommes en cause.

Lorsqu'il s'agit de questions de non-conformité ou de services non fournis, la RAMQ peut revoir la facturation du médecin pour les 36 derniers mois et recouvrer les sommes injustement facturées sur la même période.

Au-delà de la récupération décrite des honoraires, la facturation au patient de services assurés, la facturation non conforme, la facturation de services non assurés et la facturation de services non fournis sont des infractions qui peuvent également donner lieu à un recours pénal contre le médecin. Un juge peut imposer une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour une première infraction. La somme est portée au minimum à 2000 \$ et au plus à 5000 \$ en cas de récidives. Ne perdez pas de vue que la RAMQ peut cumuler plusieurs chefs d'accusation dans un même recours pénal, multipliant ainsi le montant total des amendes, qui ne sont pas assumées par l'assureur.

Dans la deuxième partie de cet article, nous traiterons d'inspections liées à la fréquence des actes et du déroulement des enquêtes et inspections. Enfin, dans le dernier volet de la série, nous aborderons ce que vous pouvez faire pour vous protéger en cas d'inspections et d'enquêtes. 📞

**Inspection et enquête peuvent toutes deux déboucher sur une récupération pécuniaire. De surcroît, les enquêtes peuvent avoir des conséquences pénales en cas de fraudes.**

Repère